

rapporté de la manière suivante entre les deux services de l'Ordonnateur et de la Direction de l'Intérieur :

10,000 francs à l'Ordonnateur ;
2,000 francs à la Direction de l'Intérieur.

Art. 2. L'Ordonnateur et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} juillet 1880.

Signé : I. CHESSE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur,

Le sous-commissaire de la marine,
f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : GABRIÉ.

Signé : G. PRIoux.

N^o 375. — DÉCISION portant que la solde de M. Anger, écrivain du commissariat, sera payée par le service Local.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Îles de la Société,

Considérant que M. l'écrivain auxiliaire Anger remplit aux Marquises des fonctions intéressant essentiellement le service Local ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur et du Directeur de l'Intérieur,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

A compter de ce jour, la solde de M. Anger, écrivain auxiliaire du commissariat, sera payée par le budget local, chapitre 1^{er} : *Personnel* ; article 1^{er} : *Solde, § Résidences*.

L'Ordonnateur et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} juillet 1880.

Signé : I. CHESSE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur,

Le sous-commissaire de la marine
f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : GABRIÉ.

Signé : G. PRIoux.

N^o 376. — DÉCISION portant défense d'employer aux îles Marquises d'autres monnaies que celles d'or et d'argent.

Le Contre-Amiral commandant en chef la Division navale de l'Océan Pacifique et le corps expéditionnaire aux Marquises,